

Statuts de l'Association « Solidarité Migrants Bugey Sud »

Article 1 – Constitution et dénomination

Conformément à la loi du 1 juillet 1901, il est fondé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association dénommée : « Solidarité Migrants Bugey Sud ».

Article 2 – Objectifs

Cette association a pour objectifs de :

- mener des actions solidaires à destination des personnes migrantes ou des personnes en situation précaire,
- favoriser l'autonomie des personnes accueillies (logement, nourriture, démarches administratives, cours de français...).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Benoît, 23 Rue des Maisons Vieilles, 01300 Groslée-Saint-Benoît. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Collégial.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales.

Article 6 – Gouvernance

L'association est composée de Groupes de travail, d'un Bureau Collégial et de l'Assemblée des adhérents.

Les Groupes de travail sont mis en place en fonction des besoins à satisfaire et ont chacun une mission déterminée. La décision de créer un groupe de travail et la définition de sa mission peuvent être prises soit par l'Assemblée Générale soit par le Bureau Collégial. Chaque Groupe de travail est animé par un coordinateur. Ces coordinateurs sont élus selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Le Bureau Collégial est composé de tous les coordinateurs des groupes de travail. Ses membres deviennent les représentants légaux de l'association et exercent une gouvernance collégiale. Il prépare les réunions de l'Assemblée des adhérents selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il prépare et anime l'Assemblée Générale annuelle de l'association. Si besoin, il convoque l'Assemblée Générale extraordinaire. L'Assemblée des adhérents est ouverte à toute personne membre de l'association souhaitant y participer. C'est un lieu de débat et de prise de décision. Elle assure l'harmonisation des actions des divers groupes de travail, coordonne et décide des orientations de l'association. Les décisions se prennent selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée des adhérents se réunit chaque fois que le Bureau Collégial estime nécessaire de le faire pour servir l'objet de l'association. Toutes les délibérations sont notées dans un registre signé par les coordinateurs présents.

BA
S
MP
ACV

Article 7 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau Collégial, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Ces frais peuvent être également offerts sous forme de dons en faisant une déclaration expresse de renonciation de frais.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés aux différents membres.

Article 8 – Admission

L'association est ouverte à tous, après l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur de l'association et le paiement de la cotisation d'un montant défini par le règlement intérieur.

Article 9 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée des adhérents.

Article 10 – Radiation, démission

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Bureau Collégial pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité en amont à fournir des explications au Bureau Collégial ou par écrit.

Chaque membre du Bureau Collégial peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant le Bureau Collégial de sa décision. Il est remplacé par un des membres élu par le groupe de travail concerné.

Article 11 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association pourront se composer de tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Elle peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation et pratiquer toute activité légale en vigueur compatible avec ses statuts :

- le bénévolat,
- les cotisations,
- les recettes constituées par toutes les manifestations publiques organisées en faveur de l'association.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée au moins une fois par an, réunit tous les membres de l'association. Elle se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations de l'association et sur les questions à l'ordre du jour. Elle entérine la composition du Bureau Collégial.

Pour prendre ses décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire privilégie la recherche de consensus. À défaut, les décisions sont prises à majorité simple des membres présents et représentés.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant sa tenue selon les modalités du règlement intérieur. Est électeur tout membre à jour de sa cotisation. Chaque membre ne peut avoir plus d'un pouvoir.

BB

AGU
BA sg TP

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Bureau Collégial ou sur demande de la moitié plus un des adhérents pour toutes les décisions importantes.

Elle seule est compétente pour apporter des modifications aux présents statuts et décider de la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de procuration sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour statuer, elle devra se composer d'un quart de ses membres actifs à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Elle pourra alors prendre toute décision à la majorité des présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise le fonctionnement de l'association. Il est tenu à disposition de tous les membres de l'association sur simple demande.

Lors de la réunion de constitution de l'association, les participants se prononceront sur le règlement intérieur.

Par la suite, il pourra être modifié aussi souvent que nécessaire :

- soit par l'Assemblée Générale Ordinaire
- soit, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, par le Bureau Collégial qui présentera et fera valider par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante les modifications apportées à ce règlement intérieur.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'association seront transmis à une association à but non lucratif de son choix. L'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Fait à Groslée-Saint-Benoît, le 3 mai 2019

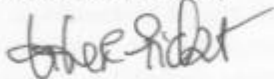
Les membres du Bureau collégial

Béatrice Adam



Georges David

Claudine Didier-Pichat,



Serge Gardien



Monique Péguet



Anne-Catherine Viot

